



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02416P0052

## Arrêté

**Portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 1993 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la prise d'eau dans le Cher ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02416P0052 relative à l'installation d'une centrale hydroélectrique et d'une passe à poissons sur le seuil de Rochepinard sur le Cher à Tours (37) reçue complète le 8 novembre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 novembre 2016 ;
  
- Considérant que le projet consiste à réaliser une centrale hydroélectrique sur le bras sud du Cher au niveau de l'île d'Honoré de Balzac à Tours (37) et qu'il est constitué de trois éléments :
  - une turbine immergée de type VLH (Very Low Head);
  - une passe à poissons ;
  - un local technique comprenant un poste électrique.
- Considérant que le projet relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la base de données BASOL, sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) recense un tel site sur l'île de Balzac révélant la présence de polluants dans le sol à savoir des traces de métaux (zinc, cuivre et plomb), des HAP, des hydrocarbures et des PCB ;
- Considérant que le dossier transmis ne comporte aucune information ni sur le caractère pollué ou non des terres ayant vocation à être excavées lors de la construction du canal d'amenée et de la passe à poissons ni sur les modalités de réalisation de ces travaux ;
- Considérant ainsi qu'il ne peut être exclu que la réalisation du projet puisse, par la mise en suspension de polluants dans le milieu aquatique, avoir des impacts négatifs significatifs sur le cours d'eau « le Cher » et sur le captage d'alimentation en eau potable situé à 1,4 km en aval hydraulique du projet ;

- Considérant que le cours d'eau « le Cher » est classé en listes 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et identifié comme axe grands migrateurs dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- Considérant que la mise en place de la turbine est susceptible, par interdépendance avec le bras sud, de modifier le débit du bras nord du Cher, entraînant une perte d'attractivité de la rivière de contournement et constituant ainsi un obstacle à la continuité écologique ;
- Considérant ainsi que le projet d'installation de la centrale hydroélectrique et de la passe à poissons est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'installation d'une centrale hydroélectrique et d'une passe à poissons sur le seuil de Rochepinard sur le Cher à Tours (37) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 DEC. 2016



Nacer MEDDAH

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

